

Réserve naturelle "Les Chauffours", commune de Sorvilier

La Direction des forêts du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance sur la protection de la nature du 8 février 1972

décide:

I. Mise sous protection et limites

1. Une partie de la région située dans la Commune de Sorvilier, à l'ouest de la ferme "Les Chauffours" est mise sous la protection de l'Etat.
2. La région protégée figure sur un plan 1 : 5'000 établi le 4 juin 1973 par l'office cantonal du cadastre. Ce plan forme une partie de cette décision. La réserve comprend une partie du feuillet du registre foncier Sorvilier No 628.

II. Dispositions de protection

3. Dans la zone protégée, il est interdit de modifier l'état naturel de la réserve en quoi que ce soit, en particulier
 - a) il est interdit aux personnes qui n'en n'ont pas le droit de pénétrer dans une certaine partie de la réserve expressément délimitée, d'entrer dans l'étang, notamment de s'y baigner ou d'y plonger, ainsi que d'y circuler avec des bateaux, y compris les radeaux et les matelas pneumatiques;
 - b) de perturber ou d'inquiéter le règne animal, de toucher aux nids ou aux repaires, ainsi que de laisser rôder des chiens;
 - c) de toucher à la végétation, en particulier de cueillir ou de déterrer des plantes;
 - d) d'ériger des bâtiments, des conduites ou autres ouvrages;
 - e) de déposer des décombres, des ordures et de la terre ou autres déchets de tout genre;
 - f) de camper, de dresser des tentes ou autres abris, d'amener des roulottes et autres véhicules, de faire du feu.
4. Demeure réservé, le fauchage de l'herbe du 15 septembre au 31 mars.
5. La Direction des forêts est autorisée, dans des cas dûment motivés, à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection.


III. Dispositions diverses

6. L'exercice de la chasse et de la pêche est régi par les prescriptions légales en la matière.
7. La surveillance de la réserve et sa désignation au public sont réglées par la Direction des forêts.
8. Les restrictions découlant de la présente décision seront mentionnées sur le feuillet du registre foncier indiqué sous chiffre 2. La mention portera la désignation "N 100 R 87, Réserve naturelle "Les Chauffours", Sorvilier, décision de la Direction des forêts du 4 décembre 1974."

9. Les contrevenants à la présente décision sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
10. La présente décision abroge et remplace celle du 5 décembre 1973.
11. La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et entrera en vigueur dès sa parution.

Berne, le 4 décembre 1974

Le Directeur des forêts:


E. Blaser